

## Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> Septembre 2021

DÉLIBÉRATION N°2021-CC-6S-DDH-48

### PORTANT REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU SEIN DE LA CARL

L'An Deux Mille Vingt-et-un, le Mercredi 1<sup>er</sup> du mois de Septembre à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en distanciel, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORNET Cédric, Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

**PRÉSENTS** : MM. CORNET Cédric - PANCREL Bernard - TONTON Loïc - Mmes SOLVAR EPOUSE SINIVASSIN Nicole - MONTOUT Liliane - MM. PERIAN Jean-Luc - BACLET Guy Albert - Mmes BROSIUS Myriam Lucie - MOLIA Wennie - M. ALBERT Richard - Mmes LOUIS Nanouchka - PHOUDIAH Mélla - DAJARDIN Muguette – CELINI Nadia - MM. BAPTISTE Christian – BARBIN Teddy Olivier - BEAUPERTHUY Emmery - CHATEAUBON Hugues – Mme FARO ÉPOUSE COURIOL Lydia - M. GALVANI Lucien - Mmes GRANDISSON Mariane – HUGUES Valérie - KANCEL ÉPOUSE MURAT Marguerite Ephreme - LAPTES Sylvia - MM. LATCHOUMANIN Eric – MARY Teddy - Mmes PAULON Nina Valentine - PEROUMAL EPOUSE SYLVANISE Sophie - MM. QUIQUEREZ Yves – SOLVET Patrick - Mme VIROLAN Jocelyne.

**EXCUSES** : Mme CLARAC Elodie (**Procuration à M. Cédric CORNET**) – M. FRAIR Jules Joël (**Procuration à Mme Wennie MOLIA**) – Mmes JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL OIIVIA (**procuration à M. Eric LATCHOUMANIN**) - MANDRET ÉPOUSE PASSAVE Mariette (**procuration à Mme GRANDISSON Marianne**).

**ABSENTS** : MM. PIERRE-JUSTIN Patrice - BAPTISTE Francs - CHRISTOPHE Sulpice Jean-Claude - HOTIN Michel Eloi - KANCEL Jacques Lucien - LUTIN David Laurent.

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 41**

<b>Conseillers présents :</b>	<b>31</b>
<b>Date de la convocation :</b>	<b>26 Août 2021</b>
<b>Date d'affichage :</b>	<b>26 Août 2021</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	<b>41</b>
<b>Nombre de présents :</b>	<b>31</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>35</b>
<b>Secrétaire de séance :</b>	<b>Mme Wennie MOLIA</b>

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,



**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction publique d'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014



portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2019 pris pour application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** la délibération du 18 octobre 2016 CC-2016-8S-DRH-35 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État au sein de la Communauté d'agglomération ;

**Vu** la délibération du 12 avril 2018 2018-CC-3S-DDH-14 relative à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux agents de catégorie C relevant de la filière technique ;

**Vu** la délibération du 18 juin 2020 2020-CC-3S-DDH-15 portant intégration du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 24 août 2021 ;

**Vu** les crédits inscrits au budget ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de revoir les modalités d'application ainsi que les groupes de fonction pour une meilleure concordance avec le nouvel organigramme de l'établissement ;

**Considérant** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Considérant** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**Considérant** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Il est proposé, au Conseil Communautaire de refondre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'un régime indemnitaire annuel (CIA) à compter du 1er septembre 2021, pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,

Envoyé en préfecture le 02/09/2021

Reçu en préfecture le 02/09/2021

Affiché le



ID: 971-200041507-20210901-2021CC6SDDH48-DE



- Attachés territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Administrateurs territoriaux,
- Ingénieurs en chef territoriaux,

Chaque agent appartenant aux cadres d'emplois précités est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

#### Les bénéficiaires :

Le régime indemnitaire, tel que défini dans la présente délibération, sera appliqué au personnel occupant un emploi au sein de la collectivité, dans un cadre d'emplois représenté au sein de l'administration et éligible au RIFSEEP :

- aux fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- aux fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public et ceux régis par le décret 87-1004 à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;

Les agents recrutés sur cette base se verront attribuer le régime indemnitaire applicable au groupe de fonctions auquel le métier qu'ils occupent est rattaché.

Les agents de droit privé ne bénéficieront pas des dispositions prévues par la présente délibération. L'attribution individuelle (IFSE et CIA) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel dans la limite des plafonds prévus dans la présente délibération en tenant compte des critères arrêtés et du temps de présence effectif de l'agent dans l'année.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel à hauteur du temps de travail effectué.

L'autorité territoriale sera en charge de décliner les modalités d'application du RIFSEEP à titre individuel au regard des dispositions arrêtées dans la délibération.

#### Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (principe, critères et modalités) :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) valorise la diversification des connaissances et le renforcement des responsabilités. Cette dernière favorise la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel des agents. A ce titre, l'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Cette part est modulable et repose sur une grille de classification et de hiérarchisation des fonctions. Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités : prise de décision, management de service, encadrement stratégique ou intermédiaire, animation d'équipe/réseau, pilotage de projet...
- du niveau d'expertise : analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), domaine d'intervention spécifique...
- des sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service : surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires décalés, poste isolé, disponibilité, domaine d'intervention à risques, poste à relations publiques...

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti au sein de différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère, explicite fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement.



professionnel. Ces sujétions correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou à l'emploi occupé. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste ou à de la fonction occupée.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE seront fonction des motifs de congés cités ci-dessous :

- pendant les périodes d'absence pour congés annuels, maternité, paternité, adoption, états pathologiques, autorisations d'absences : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement ;
- en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles reconnues : le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Cependant, au delà de 6 mois d'absence, le régime indemnitaire sera suspendu ;
- pour les agents à temps partiel thérapeutique : le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement ;
- en cas de maladie ordinaire, la part IFSE sera maintenue quand l'agent bénéficie d'un plein traitement (moins de 90 jours d'arrêt), réduit de moitié quand l'agent est placé en demi-traitement (plus de 90 jours) et suspendue au delà d'un an d'arrêt.

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence des agents au sein de la collectivité.

Pour les agents recrutés au sein de l'établissement public en cours d'année et remplissant les conditions d'attribution du RIFSEEP, l'IFSE sera versée mensuellement dès leur recrutement.

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou d'emploi et au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. Ce réexamen n'implique pas une augmentation automatique de l'indemnité.

Outre cet IFSE, une « IFSE régie » peut être versée en complément, afin de tenir compte des fonctions de régisseur dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

#### Complément indemnitaire annuel (principe, critères et modalités) :

Au-delà de l'IFSE, les agents peuvent percevoir un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir. Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux résultats dépend de :

- la manière de servir évaluée par le supérieur hiérarchique et/ou par l'autorité territoriale ;
- la manière dont l'agent occupe son emploi, au regard des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel ;
- la fiche d'évaluation professionnelle comprenant notamment les thématiques suivantes :

- Compétences et savoir
- Efficacité et savoir faire
- Relationnel et savoir être
- Encadrement (le cas échéant) et savoir-faire faire
- Atteinte des objectifs

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel. Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- Catégorie C :
  - 25% maximum part supérieur hiérarchique liée à l'atteinte des objectifs
  - 25% maximum part Direction Générale liée à l'investissement collaboratif et/ou participation à des projets transversaux,



- 50% maximum part laissée à l'appréciation de l'Autorité Territoriale,
- **Catégorie B :**
- 20% maximum part supérieur hiérarchique liée à l'atteinte des objectifs,
  - 20% maximum part Direction Générale liée à l'investissement collaboratif et/ou participation à des projets transversaux,
  - 60% maximum part laissée à l'appréciation de l'Autorité Territoriale,

- **Catégorie A :**

- 10% maximum part supérieur hiérarchique liée à l'atteinte des objectifs,
- 15% maximum part Direction Générale liée à l'investissement collaboratif et/ou participation à des projets transversaux,
- 75% maximum part laissée à l'appréciation de l'Autorité Territoriale,

Si le montant de la part fonctionnelle (IFSE) a vocation à rester relativement stable dans le temps, le montant de la part individuelle (CIA) attribuée à un agent est révisable d'une année sur l'autre, en fonction des résultats constatés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle. Aussi, les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% du montant maximum (plafond) fixé pour chaque groupe de fonctions, dans la limite du budget disponible.

Pour les agents recrutés au sein de l'établissement public en cours d'année et remplissant les conditions d'attribution du RIFSEEP, le CIA sera versé, au prorata du temps de présence, sous réserve d'avoir accompli 6 mois au moins de services effectifs au sein de l'établissement public avant la date de lancement des entretiens professionnels et d'avoir subi son entretien professionnel dans les 6 mois à compter de la date de démarrage de la campagne d'évaluation professionnelle.

Tout agent radié des effectifs de la collectivité territoriale mais ayant subi son entretien professionnel à la date de lancement de la campagne d'évaluation pourra prétendre au versement du CIA. Dans le cas contraire, ce complément indemnitaire annuel ne pourra lui être attribué.

Le CIA sera versé, au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel et unique au plus tard à la fin du 1er semestre de l'année N+1, à l'issue de l'entretien professionnel de l'année N. Le versement ne pourra donc pas excéder le mois de juin de l'année N+1, sauf cas de force majeure.

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants (IFSE et CIA) :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANTS IFSE ANNUELS MAXIMUM	MONTANTS CIA ANNUELS MAXIMUM
<b>CATEGORIE C</b>				
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	C1	Responsables de services ou de missions	11 340€	1 260€
	C2	Responsables de services adjoints / Chefs d'équipe / Chargés de mission, de projet ou de coordination	10 800€	1 200€
	C3	Agents avec expertise, sujétions et responsabilités particulières	9 600€	960€
	C4	Agents de réalisation	8 400€	840€

Envoyé en préfecture le 02/09/2021

Reçu en préfecture le 02/09/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 971-200041507-20210901-2021CC6SDDH48-DE



ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX & ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	C1	Responsables de services ou de missions	11 340€	1 260€
	C2	Responsables de services adjoints / Chefs d'équipe / Agents avec contraintes spécifiques	10 800€	1 200€
	C3	Chargés de mission, de projet ou de coordination	9 600€	960€
	C4	Agents avec expertise, sujétions et responsabilités particulières	7 200€	720€
	C5	Agents de réalisation	5 400€	540€
<b>CATEGORIE B</b>				
REDACTEURS TERRITORIAUX & TECHNICIENS TERRITORIAUX	B1	Directeurs	17 400€	2 088€
	B2	Directeurs adjoints	15 000€	1 800€
	B3	Responsables de services ou de missions	13 200€	1 584€
	B4	Responsables de services adjoints / Chefs d'équipes / Chargés de mission, de projet ou de coordination	11 400€	1 368€
	B5	Cadres intermédiaires	10 200€	1 224€
<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>FONCTIONS</b>	<b>MONTANTS IFSE ANNUELS MAXIMUM</b>	<b>MONTANTS CIA ANNUELS MAXIMUM</b>
<b>CATEGORIE A</b>				
INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	A1	DGS	57 120€	10 080€
	A2	DGA	49 980€	8 820€
	A3	Directeurs	46 920€	8 280€
	A4	Directeurs adjoints / Responsables de services	42 330€	7 470€
ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	A1	DGS	49 980€	8 820€
	A2	DGA	46 920€	8 280€
	A3	Directeurs / Directeurs adjoints / Responsables de services	42 330€	7 470€
ATTACHES TERRITORIAUX &	A1	DGS	36 210€	6 390€
	A2	DGA/DST	34 000€	5 100€
	A3	Directeurs	32 130€	4 819€
	A4	Directeurs adjoints	27 000€	4 050€

Envoyé en préfecture le 02/09/2021

Reçu en préfecture le 02/09/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 971-200041507-20210901-2021CC6SDDH48-DE



INGENIEURS TERRITORIAUX	A5	Responsables de services		22 200€	3 330€
	A6	Responsables de services adjoints		20 400€	3 060€
	A7	Chargés de mission ou de projet		18 000€	2 700€
<b>« IFSE REGIE »</b>					
REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en euros)		MONTANT ANNUEL DE LA PART « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement			Montant maximum à définir dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-		110€
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300€		110€
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460€		120€
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760€		140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220€		160€
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800€		200€
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800€		320€
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600€		410€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300€		550€
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100€		640€
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900€		690€
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600€		820€
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800€		1 050€
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500€ par tranche de 1 500 000€		46€ par tranche de 1 500 000€

**Oui l'exposé des motifs et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**Par 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la majorité requise des suffrages étant atteinte.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : De refondre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le RIFSEEP composé :**

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'une IFSE régie en complément de l'IFSE pour les agents exerçant les fonctions de régisseur
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA)

Envoyé en préfecture le 02/09/2021

Reçu en préfecture le 02/09/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 971-200041507-20210901-2021CC6SDDH48-DE



**ARTICLE 2 : D'autoriser** le Président à fixer les montants individuels selon les critères définis dans la présente délibération, dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

**ARTICLE 3 : D'autoriser** le Président à prendre les arrêtés d'attribution du régime indemnitaire et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financières nécessaires à l'application de la présente délibération.

**ARTICLE 4 : D'inscrire** au budget, chapitre 012, les crédits nécessaires à l'intégration des agents des cadres d'emplois précités.

**ARTICLE 5 :** Que toutes les dispositions antérieures relatives aux cadres d'emplois sus mentionnés, portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sont abrogées.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture le

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

Et publication ou notification  
le

## LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [basse-terre@juradam.fr](mailto:basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 02/09/2021

Reçu en préfecture le 02/09/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 971-200041507-20210901-2021CC6SDDH48-DE